



**FERNEY
VOLTAIRE**

Caméras individuelles des agents de la police municipale de Ferney-Voltaire

Les agents de la police municipale de Ferney-Voltaire sont désormais équipés de trois caméras piétons. Leur utilisation est autorisée et réglementée par un arrêté du Préfet de l'Ain, dans le respect du décret n°2019-140 du 27 février 2019 et des articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

Le traitement de ces images a pour but la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte des preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que la formation et la pédagogie des policiers municipaux.



Les conditions d'utilisation

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Cet enregistrement se fait par un déclenchement manuel par l'agent porteur. Il est également possible de prendre des photographies lors de cet enregistrement.

Les policiers sont tenus d'informer les personnes filmées sauf si les circonstances l'interdisent.

Les données à caractère personnel ainsi susceptibles d'être enregistrées sont les images et les sons, mais aussi le jour et les plages horaires d'enregistrement, l'identification de l'agent porteur et le lieu d'intervention. Les données sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour au service des agents. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est possible.



FERNEY VOLTAIRE

Le responsable du service de police municipale ainsi que son adjoint sont seuls à y avoir accès. Ils sont également les seuls à pouvoir extraire ces données pour les besoins exclusifs d'une enquête judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents. Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements, les officiers ou agents de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, les agents des services d'inspection générale de l'État, le Maire.

Conservation et visualisation des images enregistrées

Les images sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement sauf en cas de besoin pour une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R.241-9. Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la même loi s'exercent directement auprès du Maire.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions.

Si vous êtes concerné par ces restrictions, vous pouvez saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ».

CNIL : 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX Tél. : 01 53 73 22 22

